



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

2

MOTION

Dépôt: N. Gilles Roth
07.07.2015
PL 6711

La Chambre des Députés,

Vu le projet de loi n°6711 visant à abolir la fonction de commissaire de district,

Notant que les commissaires de district ont rendu de bons et loyaux services à l'Etat du Grand-Duché et ont assumé au niveau de la surveillance des communes le rôle d'intermédiaire entre le Gouvernement et les autorités communales,

Que le principe de l'autonomie communale trouve ses limites dans le cadre d'une surveillance organisée par la loi en vertu de l'article 107 actuel de la Constitution,

Qu'en matière de tutelle administrative, la loi communale du 13 décembre 1988 dispose que les actes collectifs et individuels peuvent encourir l'annulation pour contrariété à la loi ou à l'intérêt général,

Rappelant que la commission spéciale « Réorganisation territoriale du Luxembourg » de la Chambre des Députés s'est dans son rapport du 19 juin 2008 en principe prononcée pour un contrôle de pure légalité et contre un contrôle d'opportunité de la gestion communale par l'autorité tutélaire,

Que le même rapport retient que ce n'est que dans certaines matières touchant l'intérêt national, à énumérer de façon limitative par la loi, que le contrôle comporte une dimension de vérification de l'opportunité des choix communaux, et

Que dans ces cas, l'intérêt national à respecter doit être clairement défini par la loi et la conformité de la décision par rapport à l'intérêt national ne sera soumise alors qu'à un contrôle de légalité,

Considérant que l'article 107 actuel de la loi communale du 13 décembre 1988 permet aux autorités communales de se pourvoir directement devant la Cour administrative pour obtenir l'annulation d'une décision négative de l'autorité tutélaire,

Que cette disposition légale prive les autorités communales du double degré de juridiction,

invite le Gouvernement

à revoir la liste des délibérations des conseils communaux à soumettre obligatoirement à l'approbation du ministère de l'intérieur notamment sur base de l'article 106 de la loi communale du 13 décembre 1988,

à prévoir l'introduction du double degré de juridiction en matière de tutelle administrative sur les autorités communales


N. Gilles Roth